

DECISION

...de versement d'une indemnisation au titre de la Commission Consultative de Règlement Amiable à la société FRANCE RESTAURATION RAPIDE (FARAPAD)

8474 • J. Neurosci., September 24, 2008 • 28(39):8468–8474

LE PRÉSIDENT DE L'UNION DES MÉTROPOLIS

W/le règlement de la Commission Européenne N°2023/2832 du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

WU la délibération du conseil communautaire du 3 octobre 2017 approuvant la
 pérennisation de la Commission Consultative de Règlement Amiable
 WU la délibération n°73 du conseil communautaire du 19 février 2015 modifiant le
 règlement de la Commission Consultative de Règlement Amiable et autorisant le
 Président à conclure les décisions d'indemnisation des victimes.

Prévoient à prendre la décision d'indemnisation des entreprises,
Vu la demande d'indemnisation au titre de la Commission Consultative de Règlement Amiable déposée par la société FRANCE RESTAURATION RAPIDE
Vu l'avis favorable de la Commission Consultative de Règlement Amiable en date du 28 mars 2025.

CONSIDÉRANT que Limoges Métropole a procédé du 03 juin 2024 au 10 septembre 2024 à des travaux sur les réseaux d'assainissement avenue Garibaldi, axe sur lequel est localisée

CONSIDERANT que le dossier déposé par la société répond aux critères d'Hygiène à l'indemnisation pour préjudice subi mise en place par Uniqogues Métropole au travers de la Commission Consultative de Règlement Annuelle.

CONSIDERANT que la perte de marge brute subie par la société du 05 juin 2024 au 30 septembre 2024 s'élève à 4 837,24€ et que la société se trouve dans la tranche de prise en charge à hauteur de 30%, en application du règlement, les modalités de calcul sont les suivantes : 4 837,24 * 30% = 1 451,17€

Distributeur à la société FRANCE RESTAURATION RAPIDE, dont le siège est situé Allée Beaumarchais 10150 Saint Germain du Puy, une indemnisation d'un montant de 1.451,17€.

De signer le protocole d'accord transactionnel précisant les modalités de versement de l'indemnisation à la société FRANCE RESTAURATION RAPIDE, ainsi que tout document devant intervenir dans ce cadre.

Disputer les :
Fait à l'unanimité.

Le Président de l'Union Nationale

Order direct from www.elsevier.com/locate/locate/locate

Received 16 September 2004; accepted 10 October 2004
 DOI: 10.1002/ajb.10100
 Copyright © 2005 Wiley-Liss, Inc.

Décision de versement d'une indemnisation au titre de la Commission Consultative de Règlement Amiable à la société FRANCE RESTAURATION RAPIDE (PATAPAIN)

1 DOCUMENT - Publié le 24 Avril 2025



99_AU-26457.pdf
(.pdf, 350,6 Ko)



TÉLÉCHARGER